

Rémunération des cadres du réseau de l'Université du Québec : respect du cadre législatif

4

Entités vérifiées :

École de technologie supérieure (ÉTS)

Institut national de la recherche scientifique (INRS)

Université du Québec (UQ)

Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)

Université du Québec à Rimouski (UQAR)

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR)

Le nom du ministère était à jour en date du 27 janvier 2016.

Université du Québec

- Réseau composé de 10 établissements universitaires et d'un siège social
- Au 30 avril 2015
 - 409 cadres, dont 54 cadres supérieurs
 - Rémunération de 49,1 M\$
- Mission de vérification amorcée à la suite d'une non-conformité relevée à l'Université du Québec à Montréal lors de l'audit des états financiers au 30 avril 2014

Mise en contexte

Cadre législatif

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (aussi appelée loi 100)

- Limite la majoration des échelles de traitement, des primes et des allocations applicables aux cadres à un taux prescrit (du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015)
- Interdit le versement aux cadres de bonis liés au rendement (à l'égard des exercices 2010-2011 à 2014-2015)

Notre vérification

Objectifs

- S'assurer que les établissements du réseau de l'UQ respectent la législation applicable à la rémunération des cadres.
- S'assurer que le MEESR exerce un suivi approprié du respect de la législation régissant la rémunération des cadres des universités.

Nos travaux

- ont été réalisés auprès du siège social de l'UQ, de l'ÉTS, de l'INRS, de l'UQAC, de l'UQAR et du MEESR
- ont porté principalement sur les années 2010-2011 à 2014-2015.

Établissements du réseau de l'UQ vérifiés

Nombre de cadres et masse salariale au 30 avril 2015 :
146 cadres et près de 18 M\$

	Cadres supérieurs (n ^{bre})	Autres cadres (n ^{bre})	Masse salariale (M\$)
Siège social	5	18	3,0
ÉTS	5	55 ¹	6,4
INRS	4	16	3,0
UQAC	4	17	2,8
UQAR	5	17	2,6

1. La catégorie Autres cadres inclut 25 gérants et 5 directeurs de département qui, selon l'ÉTS, n'ont pas le statut de cadre dans les autres constituantes. Les premiers y sont considérés comme des professionnels et les seconds, comme des professeurs.

Source : Université du Québec

Établissements du réseau de l'UQ vérifiés (suite)

De 2010-2011 à 2014-2015, quatre des cinq établissements ont accordé à leurs cadres une somme non conforme à la législation d'un peu plus de 800 000 dollars.

	Établissements vérifiés					Total
	Siège social	ÉTS	INRS	UQAC	UQAR	
Majoration des échelles de traitement et des primes	-	166	166	28	199	559
Rémunération additionnelle liée au rendement	-	134	-	-	-	134
Reclassement dans une catégorie supérieure	-	125	-	-	-	125
Total	-	425	166	28	199	818

Majoration des échelles et des primes

Sommaire des dérogations à l'égard des exercices 2010-2011 à 2014-2015

		Montant (k\$)	Cadres (n ^{bre})
ÉTS	Prime représentant un an de salaire sans que les conditions soient remplies en 2014-2015 (occuper le poste 4 ans et quitter l'établissement)	155	1
	Dépassement du maximum de l'échelle (2011-2012 à 2012-2013)	11	1
INRS	Nouvelle prime multisite accordée en 2013-2014 et 2014-2015 en sus des frais de déplacement	157	14
	Rémunération accordée en sus du maximum de l'échelle de traitement en 2014-2015	9	1
UQAC	Rémunération versée en sus du maximum de leur échelle par l'entremise d'un organisme à but non lucratif (2012-2013 à 2014-2015)	28	2
UQAR	Montant forfaitaire versé en sus du maximum de l'échelle de traitement (2011-2012 à 2013-2014)	199	17
Total		559	36

Rémunération additionnelle liée au rendement et reclassement relatif aux postes

Dérogations relevées à l'ÉTS

		Montant (k\$)	Cadres (n ^{bre})
Rémunération additionnelle liée au rendement	Montant forfaitaire accordé en septembre 2015 en sus du maximum des échelles de traitement; selon le protocole des cadres, attribution du montant au mérite et donc liée au rendement de l'exercice précédent	134	20
Majoration salariale au-delà du taux prescrit	Cadres qui avaient atteint le maximum de leur échelle de traitement et qui ont vu leur poste reclassé dans une catégorie supérieure sans qu'il y ait de justification suffisante (2010-2011 à 2014-2015)	125	6

Situation particulière liée à la rémunération des chefs d'établissement

- Aucun boni au rendement n'a été accordé aux chefs des établissements vérifiés à l'égard des années 2010-2011 à 2014-2015, comme la loi l'exige.
- Pour l'année 2009-2010, les chefs d'établissement ont reçu des bonis, car ils étaient considérés comme non assujettis quant à l'interdiction de bonis, interdiction qui s'appliquait aux titulaires d'un emploi supérieur explicitement visés.

	Siège social	ÉTS	INRS	UQAC	UQAR	Sous-total	Autres établissements	Total
Rémunération lié au rendement	19	16	14	17	16	82	79	161

- Cette situation a soulevé des interrogations par rapport aux modes de détermination de certaines conditions de travail applicables aux chefs d'établissement, notamment celles liées à l'attribution de primes et de bonis.

Suivi exercé par le MEESR

Le suivi exercé par le MEESR quant au respect de la législation est insuffisant.

- Aucun mécanisme de contrôle n'est mis en place afin de déceler les situations non conformes.
- Les interventions du ministère se limitent généralement aux situations problématiques portées à son attention.

Commentaires des entités vérifiées

- Les entités vérifiées ont adhéré à toutes nos recommandations.
- Cependant, les réponses de l'ÉTS et de l'INRS ont suscité une réaction de notre part.
- Pour l'ÉTS
 - L'interdiction de verser un montant forfaitaire lié au rendement à l'égard du travail accompli par les cadres de 2010-2011 à 2014-2015 est toujours en vigueur.
- Pour l'INRS
 - Les cadres ayant reçu la nouvelle prime ont bénéficié d'une forme de rémunération additionnelle au-delà des taux prescrits par la loi, ce qui ne concourt pas à l'atteinte de l'objectif mentionné dans la loi.